

Signé le	03/06/22
Date de réception en Préfecture	03/06/22
Identifiant Acte	033-223300013-20220603-317260-AR-1-1
Date de Publication au RAAD	07/06/22

DGA : Direction Générale Adjointe des Services Départementaux, chargée des Territoires
Direction : Direction de la Coopération et du Développement des Territoires

N°2022.772.ARR

Aménagement foncier des communes de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC Arrêté ordonnant des mesures conservatoires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

VU les dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L. 121-19, R. 121-27, L. 121-22 et L. 121-23 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2019.1388.ARR du 7 novembre 2019 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC, modifié par arrêté N°2022.122.ARR du 4 février 2022 ;

VU la délibération en date du 22 mars 2022 de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC relative à l'opportunité de mener un aménagement foncier et proposant la mise en œuvre de mesures conservatoires ;

VU la délibération N°2022.487.CP en date du 9 mai 2022 du Conseil départemental décidant de soumettre à enquête publique le projet d'aménagement foncier de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC et autorisant le Président du Conseil départemental à soumettre à autorisation certains travaux ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier intercommunal de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, susceptibles de modifier l'état des lieux, qu'ils soient ou non d'origine forestière.

ARTICLE 2 – Les travaux suivants sont concernés par les dispositions de l'article 1 :

- La destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, arbres isolés (hors recépage et émondage),
- Travaux d'exploitation forestière, y compris de plantation forestière,
- Arasement et création de talus,
- Constructions soumises à autorisation d'urbanisme ou déclaration,
- Création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- Etablissement de clôtures pérennes,
- Tous travaux sur les cours d'eau et l'ensemble du réseau hydrographique,
- Travaux de forage, de drainage ou d'irrigation.

ARTICLE 3 – En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Les refus d'autorisation prononcés par le Président du Conseil départemental en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 – Le périmètre visé à l'article 1 est consultable en mairies de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC.

ARTICLE 5 – Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles du présent arrêté feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L. 121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ils ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 – Les demandes d'autorisation de travaux devront être formulées à l'attention du Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Gironde
 DGAT / DCDT / SAFT
 1 Esplanade Charles de Gaulle
 CS 71223
 33074 Bordeaux Cedex

ARTICLE 8 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services départementaux, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC, les Maires des communes de DONNEZAC, SAINT-SAVIN, VAL-DE-LIVENNE et REIGNAC.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage en mairie.

Fait à Bordeaux, le 03/06/22

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters that appear to be 'JL GLEYZE'.

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde